

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES – ASSEMBLEE GENERALE DU 13/06/2024

ARTICLE 11 : FORFAITS

La prise en compte de la notion de 5 ou 6 dernières journées de championnat est difficile à déterminer selon l'avancement du calendrier. Une équipe peut être dans les 5 ou 6 dernières journées du calendrier initial alors qu'en réalité, il peut lui rester beaucoup plus de rencontres à disputer en fonction du nombre de matchs refixés.

Aussi, il est proposé de prendre en compte le nombre de matchs réellement à jouer et non plus la notion de nombre de journées calendaires.

TEXTE ACTUEL

Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

NOUVEAU TEXTE

Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition **derniers matchs à jouer**, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve **derniers matchs à jouer**, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 5 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 5 ~~dernières journées telles que prévues au calendrier général de la~~ **compétition derniers matchs à jouer**, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 5 ~~dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve~~ **derniers matchs à jouer**, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

ARTICLE 24.3.2 : ORGANISATION DE LA PHASE AUTOMNE D7/D8

Lors de la première phase des championnats de D7/D8, les commissions sportives des compétitions ont eu à composer avec des conditions atmosphériques très délicates les obligeant à programmer des rencontres au mois de janvier.

Pour ne plus se retrouver dans cette situation, il est proposé de ne plus déborder sur le mois de janvier et de figer les classements.

TEXTE ACTUEL

[.....] Si pour des questions d'intempéries, le championnat ne pouvait être achevé avant la fin de l'année civile, la commission se réserve de fixer les rencontres ayant encore un enjeu avant la reprise du cycle de printemps.

NOUVEAU TEXTE

[.....] Si pour des questions d'intempéries, le championnat ne pouvait être achevé avant la fin de l'année civile, **les rencontres non disputées seront homologuées sur le score de 0-0 avec un point pour chaque équipe.**

COUPE **ET** CHALLENGE VIVALYS

Afin de permettre aux équipes de D7 et D8 de disputer presque exclusivement des journées de championnat en automne et de se donner un maximum de chances de terminer le championnat d'automne dans les délais impartis, il est proposé d'intégrer les équipes secondes ou troisièmes éligibles en coupe Vivalys.

- COUPE VIVALYS

TEXTE ACTUEL

ARTICLE 1 : TITRE ET CHALLENGE

[...]

Cette épreuve est réservée aux équipes secondes évoluant en championnat de District – pyramide A (D1 à D5)

Une équipe troisième pourra prendre la place de son équipe seconde, si celle-ci est déjà engagée dans une autre coupe. Chaque club est engagé d'office avec l'équipe concernée

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 1 : TITRE ET CHALLENGE

[...]

Cette épreuve est réservée aux équipes secondes évoluant en championnat de District – ~~pyramide A~~ (D1 à D5 **6**)

Une équipe troisième pourra prendre la place de son équipe seconde, si celle-ci est déjà engagée dans une autre coupe. Chaque club est engagé d'office avec l'équipe concernée

- CHALLENGE VIVALYS

TEXTE ACTUEL

ARTICLE 1 : TITRE ET CHALLENGE

Sous l'égide du District Alsace, la Commission Sportive des Seniors organise annuellement une compétition dénommée-des Réserves Vivalys. Cette épreuve est exclusivement réservée aux équipes évoluant en championnat de District – pyramide B (D6, D7, D8).

Chaque club est engagé d'office avec l'équipe concernée

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 1 : TITRE ET CHALLENGE

Sous l'égide du District Alsace, la Commission Sportive des Seniors organise annuellement une compétition dénommée-des Réserves Vivalys. Cette épreuve est exclusivement réservée aux équipes évoluant en championnat de District – pyramide B (~~D6~~, D7, D8).

Chaque club est engagé d'office avec l'équipe concernée

REGLEMENT DES JEUNES

ARTICLE 7 : SYSTEME DES COMPETITIONS

Suite à de multiples interrogations des clubs, il apparait nécessaire de préciser le nombre et le niveau d'engagement d'équipes de jeunes par catégorie et par division

TEXTE ACTUEL

ARTICLE 7 : SYSTEME DES COMPETITIONS

En début de chaque saison, la commission sportive soumet au Comité Directeur du District son organigramme des compétitions par catégorie d'âge et de niveau (D1, D2 et D3) selon le nombre d'équipes engagées, en précisant le système d'accession et de relégation.

Un club peut engager une ou plusieurs équipes dans le championnat d'une même catégorie de jeunes, à raison d'une équipe par niveau, sauf pour le dernier niveau et le football réduit. Toutefois, elles ne pourront faire partie du même groupe géographique, sauf cas exceptionnel. Le principe de hiérarchie des équipes (équipes 1, 2, 3) s'appliquera pour les dispositions des articles 52 et 53 des Règlements de District [...]

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 7 : SYSTEME DES COMPETITIONS

En début de chaque saison, la commission sportive soumet au Comité Directeur du District son organigramme des compétitions par catégorie d'âge et de niveau (D1, D2 et D3) selon le nombre d'équipes engagées, en précisant le système d'accession et de relégation.

Un club peut engager une ou plusieurs équipes dans le championnat d'une même catégorie de jeunes, à raison d'une équipe par niveau (D1, D2, D3), sauf pour le dernier niveau et le football réduit. Toutefois, elles ne pourront faire partie du même groupe géographique, sauf cas exceptionnel. Le principe de hiérarchie des équipes (équipes 1, 2, 3) s'appliquera pour les dispositions des articles 52 et 53 des Règlements de District .

En catégorie U13 peuvent être engagés, par club ou entente au maximum, une équipe en D1, deux équipes en D2, deux équipes en D3 et un nombre illimité en D4.

Pour la phase printemps, en D2 une seule des deux équipes peut évoluer en D2 titre, et en D3 les deux peuvent évoluer en D3 titre.

En catégorie U11 peuvent être engagés, par club ou entente au maximum, deux équipes en D1, deux équipes en D2 et un nombre illimité en D3.

[...]